



À l'intention des médecins omnipraticiens

des infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne

15 janvier 2018

Rappel sur l'utilisation du registre des consultations

La Régie veut faire un rappel sur l'utilisation de l'application *Gestion des consultations* du service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*.

L'application *Gestion des consultations* permet d'enregistrer les consultations effectuées auprès des patients dans les situations suivantes :

- lorsqu'un médecin est rémunéré à honoraires fixes ou à tarif horaire;
- lorsqu'une ou plusieurs infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne (IPS-SPL) ou candidates infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne (CIPS-SPL) ont conclu une entente de partenariat avec un médecin dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 229*. Dans ce cas, l'inscription au registre des consultations doit se faire par l'IPS-SPL ou la CIPS-SPL;
- lorsqu'un médecin est rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte et qu'il facture l'acte d'intervention de supervision en GMF-U, dans le cadre de l'*Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant* (42), pour les consultations effectuées avec le concours d'un résident ou d'un externe. Dans ce cas, l'inscription des consultations effectuées par le résident ou l'externe au registre doit se faire au nom du médecin superviseur.

Le médecin doit ajouter une consultation à **chaque visite d'un patient**, que celui-ci soit inscrit auprès de lui, d'un médecin de son groupe de pratique, d'un autre médecin faisant partie de son GMF ou de tout autre médecin. Toutefois, si vous facturez un service à l'acte lors de la visite (par exemple, le forfait de responsabilité pour le patient vulnérable, le supplément à l'examen périodique d'un enfant âgé de zéro à cinq ans, le supplément à la prise en charge de grossesse, le supplément à la visite de suivi de grossesse et, en GMF, le forfait annuel d'inscription en GMF), la Régie comptabilise cette visite même en l'absence d'une indication au registre.

L'inscription de consultations au registre des consultations permet de maintenir le caractère actif des patients inscrits au sens de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40).

Le maintien du caractère actif d'un patient inscrit a une incidence directe sur le versement des forfaits suivants :

- forfait d'inscription générale (article 4.00 de l'EP 40);
- forfait annuel de prise en charge de la clientèle vulnérable (paragraphe 6.01 de l'EP 40);
- supplément au volume de patients inscrits (article 15.00 de l'EP 40);
- majoration relative à la pratique polyvalente (article 16.00 de l'EP 40).

De plus, l'inscription au registre des consultations permet de considérer les visites effectuées dans le calcul du taux d'assiduité, selon les modalités prévues au paragraphe 15.06 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle.

La date inscrite au registre des consultations doit correspondre à la **date réelle de la visite ou du service**. Les communications téléphoniques, par exemple, entre une IPS-SPL ou une CIPS-SPL et un patient, en dehors d'une visite de la part du patient ne doivent pas être inscrites au registre.

Fin du moratoire au 31 décembre 2015

Le moratoire de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle a pris fin le 31 décembre 2015, comme communiqué dans l'[infolettre 219](#) du 18 décembre 2015. De ce fait, les patients inscrits auprès d'un médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes dans un CLSC ou une UMF-CH hors GMF visé durant la période d'application du moratoire, sont présumés actifs aux fins du versement du forfait d'inscription jusqu'au 31 décembre 2017.

Les médecins visés par ce moratoire doivent dorénavant remplir le registre *Gestion des consultations* des services en ligne de la Régie.

Inscription au registre des consultations pour l'année 2017

Chaque visite facturée à l'acte ou inscrite au registre des consultations par un médecin de famille ou un médecin de son groupe, a une incidence directe sur le calcul du taux d'assiduité pour l'année 2017.

L'inscription ou la modification d'une consultation au registre doit être effectuée dans les 90 jours suivant l'année d'application. Vous pouvez modifier une consultation en supprimant l'occurrence et en inscrivant la bonne information.

Nous tenons à vous préciser que la suppression d'une consultation dans le registre peut avoir une incidence sur le paiement de certains forfaits et entraîner la récupération des sommes versées, tout comme c'est le cas pour la suppression ou l'annulation de l'inscription d'un patient. La suppression d'une consultation doit être effectuée seulement lorsqu'il y a eu une erreur de saisie.

Après avoir rempli tous les champs de l'inscription d'une consultation, l'utilisateur doit cliquer sur le bouton « + » à la droite du NAM du patient afin que les renseignements saisis soient ajoutés dans la liste *Nombre de consultations inscrites non enregistrées*. L'utilisateur pourra alors cliquer sur le bouton « Enregistrer ». Si cette étape n'est pas réalisée, la consultation ne sera pas enregistrée.

Inscription aux services en ligne de la Régie

Les médecins, les IPS-SPL, les CIPS-SPL et le personnel administratif sont invités à s'inscrire aux services en ligne, afin de profiter en tout temps d'un accès sécurisé et rapide au registre des consultations et aux différents rapports offerts sous le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*.

Si vous êtes inscrit aux services en ligne, le registre est accessible par le menu de gauche à l'intérieur de l'application *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*, à l'onglet *Gestion des consultations*.

Vous avez accès aux transactions *Inscrire consultation*, *Rechercher consultation*, *Supprimer consultation*, et aux *Rapports*.

Les médecins, les IPS-SPL et les CIPS-SPL ont accès à ce registre, mais doivent demander l'accès pour leur personnel administratif en utilisant le formulaire *Demande d'accès aux services en ligne – Inscription de la clientèle des professionnels de la santé* (4166) disponible dans la section réservée à sa profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels. Pour y accéder, dans la zone d'accès aux services en ligne :

- cliquez sur *Information et inscription*;
- sélectionnez *Demander ou déléguer l'accès à un service en ligne spécifique*;
- répondez aux questions de l'arbre décisionnel.

Si vous avez des interrogations, vous pouvez vous référer au sous-menu *Guide utilisateur*, ou communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels :

Région de Québec : 418 643-8210

Région de Montréal : 514 873-3480

Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776



Après avoir établi votre identité, faites le 1 pour les services en ligne.

Courriel : sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca